

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 JUILLET 2017

Présents : JL Martin, N Fontany, A Rixte, R Givaudan, A Milési, A Buffet, M Bron, G Gosselin, C Soureillat, F Crespo, S Veyrier, C Thibaud

Absents: M Charbonnier (exc.), C Alligon (exc.), JB Albelda (exc.), JL Legrand (exc.), P Théolas (exc.), D Thévenieau, N Haddad

Pouvoirs : M Charbonnier à JL Martin, C Alligon à C Soureillat, JB Albelda à R Givaudan, JL Legrand à M Bron, P Théolas à N Fontany.

Date de convocation : 13 juillet 2017

Secrétaire de séance : Geneviève Gosselin

Séance ouverte à 18h30

Mise au procès-verbal de la séance du 14.06.2017

Accord unanime de l'assemblée sur le procès-verbal du 14 juin 2017.

Convention constitutive d'un groupement de commandes avec la CCEPPG pour les travaux de voirie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il participe à la commission mutualisation créée au sein de la communauté de communes depuis le renouvellement de l'exécutif. Afin d'assurer une gestion optimale des travaux de voirie sur le territoire Enclave des Papes- Pays de Grignan, cette commission présidée par Jean-Noël Arrigoni, Vice-Président, a proposé aux communes intéressées de créer un groupement de commandes tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation pour les travaux de voirie.

Monsieur le Maire rajoute qu'il est intéressant de regrouper les besoins pour obtenir des prix plus avantageux. Récemment, par l'intermédiaire de cette commission, notre commune a pu bénéficier de tarifs très avantageux sur des barrières post Tour de France grâce au regroupement de commandes entre les communes de la CCEPPG. Ce qui est proposé aujourd'hui pour les travaux de voirie repose sur le même principe. Nous avons tout intérêt à partir dans ce type de démarche. Il faut commencer par de petites choses pour construire doucement cette communauté de communes qui a eu de la peine à se lancer. Participer au groupement de commandes s'est adopter un comportement intelligent vis-à-vis de cette intercommunalité.

Concernant les travaux de voirie, il est proposé d'approuver une convention ayant pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement dudit groupement.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à un marché de travaux de voirie.

Le marché est prévu pour une durée de deux ans.

La commune de Valréas est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection dans les règles des marchés publics. Cette mission de la commune de Valréas donnera lieu à rémunération. Cette rémunération sera basée sur un forfait global incluant toutes les missions relatives à l'organisation de l'appel d'offres (coût personnel, frais consultation, publicité, reprographie...). Le montant du forfait est fixé à 2200 € à diviser en part égale entre tous les membres du groupement soit 183.33 € par commune.

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi de l'exécution du marché concernant ses travaux (émissions de bons de commande, suivi des prestations, réception des travaux, paiement des titulaires, déclaration FCTVA...).

Le coordonnateur pourra cependant apporter une assistance technique et juridique ponctuelle et à la demande des communes concernant notamment l'étude de petits travaux, le relevé de malfaçons... Cette assistance n'a pas de caractère obligatoire et sera facturée aux taux horaires suivants :

Directeur des services techniques	42 €
Bureau d'études	23 €
Marchés publics	21 €

Le retrait volontaire d'un des membres du groupement est possible dans les deux cas ci-dessous :

- Retrait pendant la période de passation du marché : le retrait d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période de passation du marché sauf à ce qu'il supporte le coût qui en résulterait
- Retrait d'un membre pendant l'exécution du marché : le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec un préavis de trois mois avant la date de retrait.

Les critères d'attribution seront définis courant septembre dans le cahier des charges préparé par le coordonnateur du groupement et soumis aux membres de la commission mutualisation avant le lancement de l'appel d'offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Attribution MAPA travaux de voirie 2017 : choix de l'entreprise retenue

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 19 mai 2017, le Conseil Municipal l'a autorisé à effectuer une consultation selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la réalisation des travaux de voirie 2017.

Il informe le Conseil Municipal que cinq entreprises ont répondu à la consultation. La commission d'appel d'offres s'est réunie une première fois le 4 juillet 2017 pour l'ouverture des plis.

Les offres suivantes sont présentées :

N° ouverture	Entreprises	Montant € HT
1	BRAJA VESIGNE (84 ORANGE)	23 936.00
2	SORODI (26 CLEON D'ANDRAN)	20 185.00
3	COLAS Rhône Alpes Auvergne (07 LE POUZIN)	29 104.80
4	EIFFAGE ROUTE (84 MONDRAGON)	27 908.00
5	SOCIETE SCR (26 LORIOL)	20 024.00

La commission a demandé qu'à l'issue de l'analyse, une négociation sur le prix soit adressée aux trois entreprises ayant déposé les offres financièrement les plus avantageuses, à savoir : BRAJA VESIGNE, SORODI et SCR.

La commission, réunie le 11 juillet 2017 pour effectuer l'analyse des offres, a établi dans un premier temps un classement qui prend en compte toutes les offres, selon les critères définis dans le règlement de consultation.

Le classement suivant en résulte :

Entreprises	Notation			Classement
	Prix	Valeur technique	Note totale sur 20	
BRAJA VESIGNE	6.69	12	18.69	3
SORODI	7.94	12	19.94	2
COLAS Rhône Alpes Auvergne	5.5	9.60	15.10	5
EIFFAGE ROUTE	5.74	11.40	17.14	4
SOCIETE SCR	8	12	20	1

Les trois entreprises financièrement plus avantageuses sollicitées pour la négociation du prix ont toutes répondu :

BRAJA VESIGNE et SORODI proposent une meilleure offre, SCR maintient son offre initiale :

	Montant initial	Montant négocié
BRAJA VESIGNE	23 936.00	23 217.92
SORODI	20 185.00	18 985.00
SOCIETE SCR	20 024.00	20 024.00

Compte tenu de ces éléments nouveaux, la commission décide d'effectuer son choix parmi les trois entreprises financièrement plus avantageuses et de procéder au classement de celles-ci, le résultat suivant en ressort :

Entreprises	Notation			Classement
	Prix	Valeur technique	Note totale sur 20	
BRAJA VESIGNE	6.54	12	18.54	3
SORODI	8	12	20	1
SOCIETE SCR	7.58	12	19.58	2

Compte tenu du nouveau résultat, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché à l'entreprise SORODI, 170A chemin de Miomeye-BP 7- 26450 CLEON D'ANDRAN, pour un montant total HT de 18 985.00 €, soit 22 782.00 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer le marché des travaux de voirie 2017 à l'entreprise SORODI, 170A Chemin de Miomeye – BP 7 – 26450 CLEON D'ANDRAN pour un montant total HT de 18 985.00 €, soit 22 782.00 € TTC. Il autorise Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer toutes pièces relatives à ce marché et précise que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus à l'article 2315/41 du budget communal 2017.

Création / Suppression de postes suite aux avancements de grade – année 2017

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2017.

En 2017, 4 agents peuvent bénéficier d'une promotion d'avancement de grade (automatique) sans condition d'examen ou de concours.

L'administration choisit, après avis de la CAP, les fonctionnaires bénéficiaires parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier.

Chaque statut particulier fixe les conditions à remplir pour prétendre à un avancement de grade.

Ces conditions peuvent se cumuler et porter notamment sur :

- l'ancienneté,
- les formations suivies au cours de la carrière,
- l'exercice préalable de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité (pour les fonctionnaires de catégorie A),
- dans certains cas, l'âge

Ces inscriptions sur le tableau d'avancement de grade entraînent au préalable :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- La suppression de l'emploi d'origine.

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- La création de deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La suppression de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Concours du Receveur municipal – Attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,**
- **DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,**
- **DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Florence FAURE, Receveur municipal,**
- **DECIDE de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires**

Tarifs Régie Bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle les tarifs applicables à la bibliothèque municipale :

Tarifs fixés par délibération du 21 décembre 2009 :

- Adhésion annuelle Adulte = 8.50 €
 Couple = 16 €
 Enfant (jusqu'à 18 ans) : gratuit
- Amendes 0.20 € par semaine de retard

Délibération du 16 juin 2014 (rajout d'un tarif pour les vacanciers)

- Tarif vacancier (juillet à septembre) Adulte = 4€
 Enfant = gratuit pour les moins de 18 ans

Des adhérents perdent les livres ou les rendent en très mauvais état (déchiré, raturé, tâché) ce qui oblige la régie à les sortir de l'inventaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire payer les adhérents qui perdent ou détériorent au prix d'achat TTC du livre concerné.

Accord unanime de l'assemblée.

Scolarisation hors commune de résidence – montant de la participation pour l'année scolaire 2017/2018
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'école du Pradou accueille des enfants dont les parents résident dans les communes voisines (La Roche St Secret, Salles-sous-Bois, Valréas, Chamaret, Grignan, Montjoyer). Ces accueils rendus possibles par les lois de décentralisation et le Code de l'Education étaient effectués depuis ce jour dans le cadre d'un accord tacite entre les Maires des communes concernées.

Compte tenu des effectifs actuels, du nombre d'élèves croissant dont les parents sollicitent la scolarisation à Taulignan (23 enfants) mais également du coût que représentent ces accueils pour le budget de la Commune, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'appliquer les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education qui stipule :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...). Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre et au regard des dépenses réalisées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 550 € le montant du coût moyen aux frais de scolarisation qui sera réclamé aux communes voisines pour l'année scolaire 2017/2018. Il rappelle que ce coût est identique à celui fixé l'année dernière et que seules les communes de Salles-sous-Bois et Montjoyer nous versent cette participation.

L'assemblée est unanime sur l'intérêt d'accepter ces enfants qui ne résident pas sur la commune même si la commune de résidence ne participe pas aux frais de scolarité. Monsieur le Maire précise également que lorsqu'il reçoit des demandes d'autres communes pour prendre en charge les frais de scolarité d'enfants résidant à Taulignan, il refuse d'accorder la dérogation et ainsi de verser la participation aux frais.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait fixé des conditions pour accepter la scolarisation des enfants domiciliés hors commune à savoir : un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) sur la commune, au moins un des parents travaille sur la commune, la nourrice ou un autre mode de garde (ex : grands-parents) réside sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 550 € le montant du coût moyen aux frais de scolarisation qui sera réclamé aux communes voisines pour l'année scolaire 2017/2018.

Droits de préemption urbain

En application de sa délégation de compétence accordée par le Conseil Municipal sur les D.P.U., Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas préempté sur les dossiers suivants : les parcelles AI n° 54, AM n° 183, AW n°101.

Dossiers divers

• Désignation de deux élus pour siéger à la commission du marché

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe un règlement du marché hebdomadaire, celui-ci est entré en vigueur en 2007.

Ce règlement avait été élaboré en concertation avec les marchands et le régisseur des marchés. Ce règlement avait instauré la création d'une commission des marchés qui a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du règlement et pour toutes autres causes concernant la question des marchés.

La commission se compose comme suit :

- Du Maire
- De deux élus référents
- Du régisseur des marchés
- De deux représentants des commerçants non sédentaires ou ambulants

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre à jour cette commission suite au renouvellement de municipalité, à des départs ou des décès.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner deux élus pour siéger à la commission du marché, leur première mission sera de réactualiser le règlement et d'étudier une évolution des tarifs (droits de place).

Les candidates sont :

- Mme FONTANY Nicole
- Mme CHARBONNIER Margaret

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne Mme FONTANY Nicole et Mme CHARBONNIER Margaret pour siéger à la commission du marché.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h35

Le Maire

Jean-Louis MARTIN



